

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170)**

N°2014 – 068

**Réglementant le stationnement rue Etienne Tétrot
(de l'établissement « la Mélod'hier et la rue Eugène Dorlet)**

Le Maire de COUBERT,

VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212-2, L 2213.1, L 213.2 à L 2213.6
- Le Code de la route et notamment les articles R 225, R 226 ainsi que les articles R 1er et R 44 (décret n° 72- 541 du 30 Juin 1972) et les décrets subséquents
- Le Code Pénal et notamment son article R 26-15
- Les articles 5 et 6 chapitre II du décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales.
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974, 25 Juillet 1974, 26 Juillet 1974, 6 Juin 1977, 13 Juin 1979, 4 Mai 1981, 22 Septembre 1981, 19 Janvier 1982 et 16 Février 1984 (J.O. du 11 Mars 1984).
- La circulaire interministérielle du 6 Décembre 1977 relative à l'emploi exclusif de signaux homologués.
- l'arrêté municipal n°2012-011 du 30 janvier 2012 interdisant le stationnement entre l'entrée principale de la Mélod'hier et l'accès pompiers rue Etienne Tétrot, ainsi que sur 10 mètres à droite de ce même accès pompiers.

CONSIDERANT la largeur de la voie et des trottoirs de cette partie de rue pour permettre le stationnement des véhicules sans risque pour la circulation tant des véhicules que des piétons.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre une rotation du stationnement des véhicules pour faciliter et fluidifier la circulation de la rue Etienne Tétrot entre l'établissement la Melod'hier et la rue Eugène Dorlet et par conséquent de modifier les conditions de stationnement.

ARRETE

Art. 1er – L'arrêté n°2012-011 en date du 30 janvier 2012 est rapporté en toutes ses dispositions et remplacé par le présent arrêté.

Art. 2 – Le stationnement des véhicules à moteur est interdit côté numéros pairs depuis l'établissement A.D.A.P.E.I sis 20 rue Etienne Tétrot, jusqu'à la rue Eugène Dorlet.

Art. 3 – Le stationnement des véhicules à moteur est interdit côté numéros impairs en dehors des emplacements matérialisés au sol.

Art. 4 – L'arrêt et le stationnement sont strictement interdit entre l'entrée principale de la Mélod'hier et l'accès pompiers de cet établissement ainsi que 10 mètres à droite de ce même accès pompiers.

Art. 5 – Les interdictions de stationner sont matérialisées par panneaux B6 a 1 et B6d ainsi que par une bande jaune sur la bordure du trottoir.

Art. 6 – Monsieur le Maire de Coubert, les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de COUBERT,
- M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours à Brie-Comte-Robert,
- M. le Directeur de la Mélod'hier,
- M. le Directeur de l'A.D.A.P.E.I.

Fait à COUBERT, le 1^{er} décembre 2014.

Le Maire,
L. SAOUT.

